AUTO-ECOLE LÉONARD

Règlement intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène, ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable à l'ensemble des élèves.

Article 1 : l'Auto-Ecole LD BY LEONARD applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une motricité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 – Principes généraux : Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respect envers le personnel de l'établissement.
 • Respect du matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin du matériel, ne pas écrire sur les murs, chaises, …).
 • Respect des locaux (propreté, dégradation) ainsi que des véhicules.
 • Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à forts talons).
 • Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, ni dans les véhicules écoles, et de ne pas avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicament, …).
 • Il est interdit de manger, boire, fumer ou vapoter dans le bureau, la salle de code et dans les véhicules.
 • Il est interdit d'utiliser le matériel sans y avoir été invité.
 • Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
 • Il est interdit d'utiliser des appareils sonores (MP3, téléphone portable, etc…) pendant les séances de code et pendant les leçons de conduite, ils doivent être éteints pendant les leçons de conduite.
 • Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours de code.
 • Tout enregistrement audio et/ou vidéo des leçons et examens par un élève ou candidat est formellement interdit.

Article 3 : Consignes d'incendie
Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'auto-école, à l'entrée. L'élève doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, l'élève doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout élève témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisée et drogues :
Tout élève dont le comportement, ou autre, laisserait penser qu'il a consommé de l'alcool ou des stupéfiants sera soumis avant toute leçon de code ou de conduite à un dépistage, réalisé par l'enseignant sous la responsabilité du responsable de l'établissement. En cas de test positif, ou de refus de se soumettre au dépistage, la leçon de conduite sera annulée et facturée. L'élève sera immédiatement convoqué auprès du responsable pour s'expliquer et voir ensemble les suites à donner à l'incident.

Par ailleurs, en cas de comportement suspect, l'enseignant de la conduite est légitime à refuser l'accès au cours ou à l'interrompre pour sauvegarder la sécurité de l'élève et des autres usagers de la route.

Article 5 – Accès aux locaux
L'accès est interdit à toute personne non inscrite ou ne pouvant justifier d'un motif valable pour l'accompagnement d'un élève dans le cadre de sa formation théorique ou pratique.

Horaires d'ouverture de l'établissement :

- Accès à la salle de code : du lundi au vendredi de 15h à 18h30.
- **Secrétariat : Du lundi au vendredi de 15h à 18h30**
 et le samedi de 10h à 12h sur rdv.
- **Formation pratique : du Lundi au vendredi de 9h45 à 19h15.**
 Le samedi de 7h45 à 12h45.

En cas de modifications des horaires : affichage des horaires exceptionnelles dans l'établissement ou sur tout autre support accessible.

Article 6 : Contrat / tarifs / paiements :

Les fournitures et prestations sans inscription, ne nécessitant pas de contrat selon les possibilités administratives, seront à régler immédiatement, et au tarif affiché dans l'auto-école, soumis à la même réglementation de la consommation concernant les boutiques de vente.

- Pour toute demande d'un forfait / pack (ensemble de plusieurs prestations), un contrat sera obligatoirement signé en 2 exemplaires entre l'élève (et tuteur si besoin) et l'auto-école. Le tarif du forfait et les tarifs individuels seront ainsi garantis pendant la durée de validité du contrat.
- Les tarifs sont affichés au sein de l'agence.
- Le paiement d'un forfait fera l'objet d'un plan de paiement, annoncé dans le contrat au moment de sa signature. En **cas de nécessité, un délai de paiement pourra être accordé sous demande justifiée. En cas de non-paiement, l'auto-école se réservera le droit de suspendre ou d'annuler les leçons de conduite à venir, jusqu'à la régularisation de la situation par l'élève.**

- Les fournitures pédagogiques supplémentaires, non incluses dans le forfait choisi, seront à régler au moment de leur achat par l'élève, et selon les tarifs à l'unité fixés par l'auto-école.

- Les leçons de conduite supplémentaires (hors forfait) seront dues au moment de leur réservation (obligation administrative), et selon les tarifs à l'unité fixé par l'auto-ecole, tarif en vigueur au jour de la réservation.

ATTENTION : L'auto-école se réserve le droit de refuser l'accompagnement de l'élève à l'examen si son solde négatif n'est pas réglé 7 jours avant sa date de passage à l'examen de conduite.
Chaque élève devra obligatoirement avoir solder son compte avant la date de fin du contrat ou au moment de la rupture du contrat.
- En cas d'impayés sur des prestations déjà consommées, l'auto-école réclamera les sommes dues dans un délai maximum de trois mois après la rupture du contrat. Au-delà de cette période, le dossier d'impayé sera transmis à l'autorité judiciaire compétente. Si le payeur n'est pas l'élève directement, il est important de prévenir l'auto-école en la tenant informé de l'identité du payeur afin que l'auto-école puisse bien associer le(s) payement(s) au compte de l'élève.

INFORMATIONS : Il existe des aides au financement du permis de conduire. Vous pouvez vous renseigner auprès de France Travail pour les chercheurs d'emploi.

Les paiements peuvent être faits par carte bancaire, chèques et virements bancaires. Le paiement en espèces est possible jusqu'à 1000 €.
Pour les paiements par virement, sur simple demande, le RIB de l'auto-école peut être transmis aux élèves.
Il est évident que les paiements par virement doivent faire apparaitre le nom et le prénom de l'élève, pour éviter toute confusion et permettre d'imputer chaque paiement au bon élève.

Article 7 : Validité du forfait Code
Cette prestation sélectionnée permet un accès immédiat toutes les séances codes, tests et cours suite à un premier paiement, La partie code est fixée au tarif de 250 €. L'accès à la salle de code est d'une durée d'un an. Pour un bon déroulement des séances, il est demandé de ne pas déranger la concentration des autres élèves par génération de bruits perturbateurs.
Le pass code en ligne a une durée de validité de 3 mois. Au-delà il fera l'objet d'un paiement de 35 € pour un nouvel accès d'une durée de validité de 3 mois.
Toute personne n'ayant pas réglé le 1er versement n'aura pas accès à la salle de code.
Lors des séances de code, il est demandé à l'élève de rester jusqu'à la fin des corrections. Il est important d'écouter et de comprendre les corrections afin d'avoir un maximum de possibilités de réussir, à terme, leur examen théorique général.

Article 8 : Validité du contrat
Le contrat ne peut être valide qu'après sa signature. Il restera valable pendant une durée de douze (12) mois à compter de cette date. Le contrat n'est plus valide après la date de fin de contrat. Cela ne donne pas fin à votre formation à la conduite mais nécessite la mise en place soit d'un nouveau contrat, après le solde des comptes de l'ancien contrat, soit de l'application des nouveaux tarifs qui seront en cours d'affichages.

A l'expiration de ce délai, l'Auto-école ne sera plus tenue à aucune obligation de formation pratique à la conduite et à la sécurité routière.
L'Elève pourra, s'il n'a pas encore obtenu son permis de conduire, soit souscrire à l'offre de prolongation d'une durée supplémentaire de SIX (6) mois afin de proroger la validité du Contrat de Formation Pratique, soit demander la restitution sans frais de son dossier.
Il est possible de prolonger un contrat afin de conserver les prestations et les tarifs de ce dernier, **moyennant le tarif de 300 € (frais de prolongation).**

ATTENTION : L'auto-école n'ayant aucun droit d'autorité sur l'élève pour la prise de leçons de conduite, elle ne peut ainsi être tenue responsable de la non consommation du forfait avant la date de fin de validité du contrat si ce dernier n'a jamais manifesté des demandes régulières.

Article 9 : Rupture du contrat

Il y a rupture dès que l'élève souhaite interrompre sa formation avant la date de fin de validité.
Il y a rupture dès lors que l'auto-école n'a plus l'agrément délivré par l'autorité préfectorale.
Il y a rupture en cas de non-respect de ce règlement intérieur.

Article 10 : Solde des compte :

Le solde au moment de la rupture s'effectue selon les conditions suivantes :

- dans le cas de prestations non consommées du forfait, les prestations consommées seront soumises aux tarifs individuels affichés et dans le contrat concerné. Cela implique la perte de la réduction du tarif liée à la prise du forfait en vous faisant bénéficier d'une non obligation de payer tout le forfait en cas de non consommation de tout le forfait.
- dans le cas ou des règlements ont trop été perçus par l'auto ecole. Il est nécessaire que l'élève présente sa demande de solde dans un délai de 30 jours après la date de fin du contrat.

ATTENTION : dans le cas de fausse déclaration, l'auto-école n'effectue pas de remboursement sur des paiements trop perçus.

Article 11 : Service de demande de permis de conduire (cerfa 02) et gestion de votre formation

L'élève a pour évidence de déclarer à l'auto-école tout changement de coordonnées dans les plus brefs délai (adresse - numéro de téléphone - adresse mail). En cas de manquement à cette évidence, l'auto-école ne pourra pas être tenue responsable d'un problème de communication.
Toute personne peut s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr

L'élève mandate l'établissement pour accomplir, en son nom et place, pour exécuter la demande d'autorisation de conduire sur les routes de France en auto-école auprès de l'administration. Pour cette demande, l'auto-école doit transmettre certains documents privés de l'élève. **L'élève est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir. L'auto-ecole prendra le dossier une fois la liste des pièces complètes transmises en mains propres ou par mail. L'établissement s'engage à réaliser au plus tard 30 jours uniquement après que l'élève lui ai fourni ledit dossier complet.**

En cas de pièces manquantes ou non communication des pièces au dossier, l'auto-ecole relancera deux fois l'élève pour les obtenir, en cas de non réponse l'auto-ecole n'effectuera pas ou annulera la demande ANTS.
L'élève devra faire sa demande seul.
Tout retard dans la constitution du dossier entraînera des délais plus importants pour la présentation aux épreuves du permis de conduire.

Des frais administratifs sont nécessaires est correspondent à l'accueil aux horaires d'ouverture – l'assurance pour les besoins d'un accueil du public – l'abonnement internet pour ANTS – la fourniture et service de scannage de document – les courriers - les enveloppes - les timbres – les photocopies – les attestations.

Article 12 : - Formalisme attaché au suivi de la formation dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle (compte personnel de formation et financement pôle emploi)

L'élève est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de la formation. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

L'élève remet, dans les meilleurs délais, à l'auto-école, les documents complétés et signés, qu'il doit renseigner en tant que prestataire (accord de prise en charges des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée en stage, attestations suivi de formation...).

Article 13 : Livret d'apprentissage

Lors du début des leçons de conduite, il est remis à l'élève un accès sur son livret d'apprentissage numérique (CODE ROUSSEAU ELEVE**). Il devra le télécharger, le consulter et l'avoir obligatoirement avec lui à chaque leçon de conduite et devra le consulter régulièrement**. En cas de non présentation du livret d'apprentissage aux forces de l'ordre dans le cas d'un contrôle routier, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève. L'élève retrouvera les annotations et débriefing des leçons

effectuées et pourra faire son auto-évaluation sur sa formation au permis B directement sur son accès CODE ROUSSEEAU ELEVE.
Il est rappelé que le livret numérique doit être consulter par l'élève et ses parents (enfant mineur) afin de suivre sa progression et les conseils donnés par les enseignants. L'auto-école n'ayant aucun droit d'autorité sur l'élève, ne peut ainsi être tenue responsable de la non prise en compte des comptes rendus de séances ou des conseils donnés au cours de sa formation, notamment en cas de difficultés.

Article 14 : Prise de rendez vous, annulation, report et absence pour les leçons de conduite
Toutes leçons planifiées et réservées sur le planning par commun accord entre l'établissement et l'élève sont dues.
Chaque élève ayant ses propres disponibilités en fonction de ses contraintes, il est du devoir de l'élève de s'informer et de réserver ses leçons selon les disponibilités de l'auto-école et de son niveau de formation avisé par son moniteur.
Les demandes de séances se font obligatoirement par mail afin de conserver une trace des demandes pour éviter toute confusion. Le mail devra contenir vos demandes ainsi que vos créneaux disponibles pour organiser vos leçons de conduite. Les leçons de conduite peuvent durer 1h, 1h30 ou 2h. Le tarif sera appliqué au prorata de la durée de la leçon. La durée d'une leçon de conduite au volant ne peut excéder deux heures consécutives et l'interruption entre deux leçons de conduite doit être au moins égale à la durée de la leçon précédente.

Il est possible d'annuler ou de reporter une leçon de conduite selon les disponibilités du planning en respectant un délai de 48h (jours ouvrés) avant la date prévue.
En cas d'absence injustifiée de l'élève ou en cas d'annulation d'une leçon, non communiquée 48h à l'avance (jours ouvrés), la leçon de conduite non effectuée sera considérée comme due et ne donnera lieu ni à un report, ni à un remboursement.

INFORMATIONS : vous êtes la plupart des étudiants ou des personnes qui travaillent. Cela signifie qu'il y a une forte demande pour les leçons de conduite après 18h et le samedi. L'auto-école vous recommande dans la mesure de vos possibilités d'éviter ce type d'horaires.
Pour des leçons de conduite efficaces, l'auto-école vous recommande au début de votre formation à la conduite, de faire des demandes de leçon d'une durée de 2h, pour les 3 - 4 premières leçons.

En cas d'une absence justifiée par un avis d'arrêt médical, la leçon de conduite déjà réglée sera remboursée ou donnera droit à un report.

Article 15- Assiduité :
Toute leçon de conduite non décommandée 48h ouvrable à l'avance sera considérée comme due et sera facturée au tarif en vigueur. **les heures de formation sont comptées et non remboursables.**
En cas d'absence, retard l'élève doit prévenir l'auto-école par mail, aucun message laissé sur le répondeur ne sera pris en compte.
En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir L'auto-école LD BY LEONARD, et s'en justifier.

Article 16 : Leçons de conduite
Seules les personnes proches de réussir leur code et qui ont déjà leur numéro NEPH ont la possibilité de prendre des leçons de conduite.
Les leçons de conduite se déroulent sur simulateur et sur véhicule dans la limite légale fixée par la réglementation en vigueur. (arrêté du 16 juillet 2019)
Le temps de conduite sur simulateur peut être fixé jusqu'à 10 heures sur les 20 heures minimum obligatoires en boite manuelle.
Sur boîte automatique, le volume horaire maximum sur simulateur est de 6 heures (sur les 13 heures minimum obligatoires).

Durée de la leçon de conduite :
En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci : **5 minutes sont requises pour l'installation et pour la détermination de l'objectif de travail. Environ 45 minutes de conduite effective, et 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon et tenir à jour les outils pédagogiques concernant la formation de l'élève soit 55 minutes de cours effectif**. Il est noté que toute explication « théorique » fait partie intégrante de la leçon. Pas de pratique sans de théorie ! Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

La séance de conduite débute et se termine à l'auto-école. Si prise à domicile ou autre lieu indiqué par l'élève, le temps de trajet du moniteur (auto-ecole / lieu du rendez-vous) peut impacter la durée de la leçon.
La prise à domicile ou sur le lieu de travail / ecole ou lieu indiqué par l'élève est déduit sur son temps de conduite, il en sera de même en cas de retour à domicile ou tout autre lieu indiqué par l'élève (le retour s'effectuera en avance).

Article 17 : Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau…) et de consulter leurs mails régulièrement, toutes les infos importantes sont communiquées par mail, notamment la convocation à l'examen envoyée par la préfecture (mail intitulé : noreply).

Article 18 : Inscription à un examen théorique ou pratique

– Que le programme de formation soit terminé (les 4 compétences du livret d'apprentissage doivent être validées) ;
– Avoir l'avis favorable du moniteur chargé de la formation ;
– Que le compte soit soldé.

L'élève se rend **par ses propres moyens aux centres d'examen** (adresse sur la convocation) et s'y rend 20 à 30 minutes avant l'heure de la convocation.

L'accès aux examens s'effectue à l'aide de la plateforme Rendez-vous Permis suite à la prise sous mandat du candidat par l'Ecole de Conduite AUTO-ECOLE LD BY LEONARD.
L'établissement décline toute responsabilité en cas de report, retard ou annulation d'examen, l'établissement n'étant en rien responsable dans le choix de la fréquence et de l'organisation de l'examen quel qu'il soit.
L'auto-ecole étant tributaire du système d'attribution des places d'examen, toute représentation ne se fera qu'en fonction des faibles disponibilités, ce qui rend les délais particulièrement aléatoires.

Article 19 : Examen du permis de conduire
La décision d'inscrire ou pas un élève à un examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est possible en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'auto-école et de l'avis de l'enseignant.
En cas « d'insistance » de la part de l'élève pour être inscrit à un examen contre l'avis de l'enseignant référant, une décharge pourra être signée. En cas d'échec, le dossier de l'élève restera en sa possession pour continuer sa formation. Nous pourrons refuser de la représenter une nouvelle fois à l'examen.

Rappel pour l'examen pratique il sera demandé de présenter à l'inspecteur les documents suivants **:**

- **pièce d'identité EN COURS DE VALIDITE,**
- **livret d'apprentissage** si vous êtes en conduite accompagnée

En cas d'oubli de la part de l'élève des documents à présenter à l'inspecteur, l'accompagnement à l'examen sera facturé et non remboursable. **un délai d'attente d'environ 4 à 6 mois minimum sera appliqué à tout élève du fait du nombre faible de places d'examen.**

Par ailleurs en cas d'échec à l'examen pratique : un délai d'attente d'environ 4 à 6 mois minimum sera appliqué à tout élève du fait du nombre faible de places d'examen.
Le nombre d'examens est limité par le service de la répartition des examens de la préfecture.

Article 20 : Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de sanctions ci-après désignées :
– Avertissement oral
– Avertissement écrit
– Suspension provisoire
– Exclusion définitive de l'établissement
Article 21 : Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- attitude empêchant la réalisation du travail de formation ;
- évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée ;
- non respect du présent règlement intérieur;
- non paiement.